

Les contrôles d'élevages

Vous pouvez légitimement refuser tout contrôle dans votre domicile mais vous ne le pouvez pas dans les lieux d'hébergements de vos chats s'ils sont en dehors de votre domicile, dans des enclos ou en liberté dans votre jardin.

Les seuls agents autorisés à consulter vos livres et documents d'élevage sont ceux de la M.S.A., de la D.S.V et de l'ITEPAS.

Les registres obligatoires en élevage sont : le registre entrées/sorties et le livre sanitaire

La notion de l'exercice des contrôles en élevage des animaux domestiques est clairement exposé dans la loi du 6 janvier 1999, mais les contrôles doivent être effectués selon une procédure précise et par des agents agréés pour cette fonction.

Si les lieux d'hébergements des animaux ne peuvent être soustraits à un contrôle administratif de la part des agents agréés, ces personnes ne sont pas autorisées à entrer dans votre domicile sans votre autorisation expresse même si vous y pratiquez votre activité.

Notre Constitution protège notre droit inviolable de la propriété par le biais de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen Article 17: « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

L'élevage félin est pratiquement toujours, tout au moins en partie, pratiqué dans le domicile de l'éleveur. Se pose alors la question de définir ce qui relève du domicile.

Qu'entend-t-on par domicile?

L'article 102 du Code Civil le définit ainsi: « le domicile du Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son établissement principal ».

Si légalement nous ne pouvons avoir qu'un seul domicile légal, peut-être considéré comme domicile un chalet à usage de bureau placé sur votre terrain s'il vous sert également de logement.

Le déroulement du contrôle

Les horaires des contrôles:

Art 20 de la loi du 6 janvier 1999: « Les fonctionnaires et agents agréés ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent les animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 h et 20h ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque l'activité est en cours »

Qui peut contrôler ?

Vous prendrez la précaution de demander à l'agent assermenté, se présentant chez vous pour un contrôle, sa carte professionnelle. Notez son nom et son numéro de carte, vous êtes en droit de lui demander d'attendre dehors le temps pour vous de vérifier par téléphone qu'il a bien été diligenté par son administration.

Si les agents de la D.S.V et de l'I.T.E.P.S.A. (Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale) peuvent vous rendre une visite inopinée, les agents de la M.S.A. se doivent de vous adresser avant leur visite un avis par lettre recommandée (sauf si la visite est demandée par un inspecteur du travail agricole ou pour une recherche de travail dissimulé).

Aucun agent n'est habilité à prendre des photos des lieux (sans votre autorisation) ni à emporter avec lui quelque document que ce soit, il peut éventuellement en faire une copie et prendre des notes.

Le contrôle est initié par la D.S.V, l'agent s'intéressera aux conditions de vie des animaux et devra dresser un procès-verbal qui ne contiendra, dans la plupart des cas, que de simples recommandations. Pour les cas les plus sérieux, il entraînera l'envoi d'un arrêté préfectoral voire engendrera l'ouverture d'une procédure pénale.

Le contrôle est initié par la M.S.A., il ne donnera lieu à un courrier que si l'agent constate des anomalies sur la législation sociale. Ces anomalies doivent être notifiées par écrit avec un délai de réponse. En l'absence de réponse de l'éleveur au terme de ce délai, la M.S.A. pourra appliquer un redressement ou toute autre décision par lettre recommandée avec accusé de réception.